

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 15 Septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric - PEHU Nicole - LEFEBVRE Sylvain - PLOQUIN Nathalie - PEGE Patrice - LEROUX Laëtitia - DELAUNAY Marie-Thérèse - LEGENDRE Jean-Pierre - LE COQ Sylviane – LABUSSIÈRE Gilles - RICHARD Françoise - GABILLER Christophe - MORAND Edgar - CHAUSSERAIS Samuel - MANCEAU Nathalie - RICOU Michel - JOUBARD Jean-Pierre - SCHOUBERT Odette - ROGEREAU Monique - TOUATI Karim - MARIONNEAU Jean-Noël - RUEL Guylène

Absents excusés :
NIORE Yann donnant pouvoir à MORTIER Frédéric
DUPUIS Alain donnant pouvoir à GABILLER Christophe
RAPICAULT Cynthia donnant pouvoir à PEHU Nicole
LHERMITEAU Perrine donnant pouvoir à LEROUX Laëtitia
MABILLEAU Danielle donnant pouvoir à LE COQ Sylviane
GUILLET Véronique donnant pouvoir à DELAUNAY Marie-Thérèse
BOUDIN Maryvonne donnant pouvoir à SCHOUBERT Odette

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 08/09/2025
Date d'affichage : 18/09/2025
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 22

Objet : Environnement – zone d'expansion de crues – convention - (09/2025-3)

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) a mené une étude de faisabilité pour l'aménagement d'une ou plusieurs zones d'expansion de crues sur le Lathan. En effet, le secteur de la rue de l'Arche Bruyante est exposé aux inondations du Lathan. Sur ce tronçon le cours d'eau est canalisé et bordé par un chemin aménagé sur un merlon, ce qui limite son expansion en période de crue et contribue aux inondations de plusieurs habitations. C'est pourquoi, un travail a été engagé avec les agriculteurs concernés pour étudier un aménagement permettant d'évacuer plus rapidement le trop plein d'eau vers les terres agricoles et ainsi préserver les habitations.

Pour réduire le risque d'inondation, il est proposé d'araser la berge en rive droite, en aval du pont de l'Avenue Victor Hugo pour rétablir la cote naturelle de la berge telle qu'elle était avant le remblai au chemin et d'araser une partie de la parcelle AC102 appartenant à la commune.

Ces travaux se feraient en partenariat entre le SMBAA et la Ville, synthétisés dans une convention qu'il est proposé à l'assemblée d'approuver.

Sur proposition de Monsieur PEGE, Adjoint au Maire en charge des Espaces Naturels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention proposée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,



N. PLOQUIN

Le Maire,



F. MORTIER



TRAVAUX DE RESTAURATION

CONVENTION DE TRAVAUX POUR LA RESTAURATION DES CAPACITES DE DEBORDEMENT DU LATHAN ET REDUCTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA RUE DE L'ARCHE BRUYANTE

INTERVENTION DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AUTHION ET DE SES AFFLUENTS



Table des matières

Préambule :	3
Article-1. Objet	3
Article-2. Modalités d'exécution des interventions du SMBAA	4
Article 2-1- Accès aux terrains	4
Article 2-2- Information	5
Article 2-3- Contrôle institutionnel	5
Article-3. Dispositions financières	5
Article-4. Statut des améliorations apportées à la propriété - Conservation des sites restaurés	5
Article-5. Durée de la convention	6
Article-6. Responsabilités	6
Article-7. Assurances	6
Article-8. Litiges - Suspension - Résiliation	7



Vu la Directive Européenne n°2000/60 dite Directive Cadre sur l'Eau transposée en droit français par la Loi du 21 avril 2004,

Vu la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire-Bretagne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Authion,

Vu les contrats de programmation du bassin de l'Authion conclus avec ses partenaires techniques et financiers,

Vu la délibération du Comité Syndical, affirmant la volonté de réaliser ce programme de travaux n°2025_CS_02 en date du 19 février 2025.

Vu l'acceptation du projet par les membres du COPIL en date du mardi 5 Novembre 2025.

Vu l'acceptation des participants à la réunion de concertation menée le 28 janvier 2025.

Entre les Soussignés

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, dit « SMBAA »

représenté par son Président , M. Patrice Pégé,

ci-dessous désigné comme le mandataire,

et :

Commune de LONGUE-JUMELLES, propriétaire des fonds désignés dans l'article 1.

Adresse : Place de la Mairie

Commune : 49160 Longué-Jumelles

Téléphone : 02 41 52 10 70

Mail : contact@ville-longuejumelles.fr

ci-dessous désigné comme le mandant,

Préambule :

Cette convention a pour vocation de préciser les termes de l'intervention du SMBAA dans le cadre de ses compétences. Elle permet à chacun d'être couvert sur la mise en œuvre concrète du programme de travaux. Elle protège aussi bien la collectivité que le propriétaire dans leurs droits. Elle autorise également le syndicat à respecter ses obligations en termes de commande publique et de comptabilité publique en cadrant l'intervention.

Article-1. Objet

Sur le(les) ouvrage(s) et/ou le(s) fond(s) désignés comme suit :

Bassin versant	Lathan	
Cours d'eau	Lathan	
Commune	Longué-Jumelles	
Lieu-dit ou dénomination	Bourg de Longué-Jumelles – Avenue Victor Hugo	
Parcelles cadastrales concernées (par section)	Section	Numéros de parcelles
	AC	0102 – 0103 - 0072

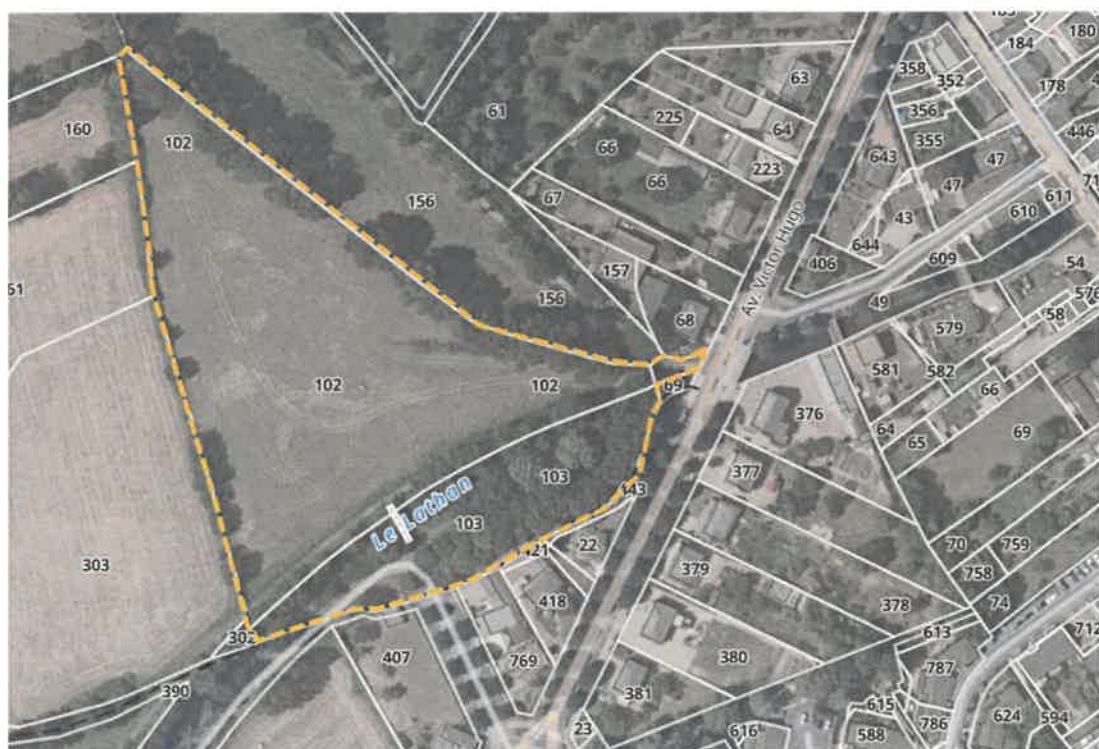


Fig.1 - Localisation des parcelles

Le mandant, propriétaire, autorise le SMBAA à réaliser la mise en œuvre d'opérations préparatoires nécessaires aux travaux et à la réalisation des travaux, proprement dits, déclinées ci-dessous :

	Détail du programme de travaux
Travaux préparatoires	• Installation de chantier et accès • Débroussaillage et entretien éventuel de la végétation des abords du chantier • Abattage d'arbres
Travaux	• Arasement sur 65 m de la berge rive droite en aval du Pont de l'Avenue Victor Hugo pour rétablir la cote naturelle de la berge, telle qu'elle était avant le remblai du chemin. • Arasement d'une partie de la parcelle AC 102 pour assurer le passage de l'eau du Lathan vers son champ majeur. • Aménagement de deux rampes PMR en amont et en aval de l'arasement avec une pente adaptée inférieur à 4%.
Travaux d'accompagnement	• Remise en état des lieux et des accès

Tels que ces interventions et travaux sont définis dans les plans joints en annexes.

Article-2. Modalités d'exécution des interventions du SMBAA

Article 2-1- Accès aux terrains

Le propriétaire s'engage à permettre l'accès aux parcelles concernées aux personnels du Syndicat, à ceux de ses partenaires ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du Syndicat. Il s'engage à mettre à disposition une aire de stockage de matériaux et/ou de retournement des engins utiles et nécessaires aux travaux.

Le cas échéant, si l'itinéraire retenu pour l'accès s'effectue par des parcelles connexes, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents s'engage à obtenir par écrit l'autorisation des propriétaires s'ils sont différents du signataire de la présente convention.

Le Syndicat s'engage à veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels (entrepreneurs, sous-traitants, ...) respectent les itinéraires définis en concertation avec le propriétaire.

A la fin des travaux, les accès et zones de chantier seront remis en état dans leurs états antérieurs avant travaux et redeviendront la propriété pleine et entière de leurs propriétaires respectifs.

Article 2-2- Information

Le Syndicat s'engage à informer le propriétaire, au moins quatre jours à l'avance, de la date du début de chacune de ses interventions.

Il s'engage pareillement à l'informer dans les meilleurs délais de tous incidents et toutes difficultés pouvant survenir au cours de l'exécution de ses interventions, impactant sa propriété (Excavation de déchets ou de matériaux dangereux, réseaux, travaux de tiers...).

De son côté, le propriétaire communique au Syndicat les coordonnées des ayants droit éventuels (locataire du droit de chasse, acheteurs de coupes de bois, locataires agricoles ...), le Syndicat s'engage à les informer de son intervention et de la présence des intervenants sur la propriété.

Article 2-3- Contrôle institutionnel

De même, le propriétaire est informé que des vérifications et contrôles pourront être effectués sur le terrain tant par les services de contrôle (OFB – DDT 49) et que par les financeurs de l'opération. Il s'engage à laisser le libre accès à ces parcelles pour ces opérations de contrôles.

Article-3. Dispositions financières

Il est reconnu de convention express que les travaux sont partiellement financés par les partenaires financiers (Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Conseil Régional des pays de la Loire) dans le cadre de la mise en œuvre des contrats du bassin de l'Authion.

Le solde de l'opération est pris en charge par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents dans le cadre d'une opération d'intérêt général.

Article-4. Statut des améliorations apportées à la propriété - Conservation des sites restaurés

Les modifications et éventuels équipements apportés à son fonds reviennent en toute propriété au propriétaire du terrain et sont tenus d'être conservées en l'état conformément à l'intérêt général de ces travaux.

Le propriétaire s'engage pour la durée de la Convention à respecter la signalétique, les travaux et les modifications apportées à son fonds.

Dès l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception des travaux est signé par le SMBAA qui atteste de leur conformité. La réception des travaux, une fois l'ensemble des réserves levées, opère le transfert de la propriété de l'ouvrage au propriétaire qui en a la garde.

La remise de tout type d'ouvrage est matérialisée par un état de lieux, établi contradictoirement entre le SMBAA et le propriétaire : le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que le propriétaire aura été invité ou convoqué en cas de pose d'ouvrage de génie civil à l'établissement de cet état des lieux.

A l'appui de l'état des lieux, le SMBAA fournit pour les ouvrages de génie civil une fiche descriptive des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation (Dossier d'Ouvrage Exécutés) etc.

A compter du transfert de la propriété de l'ouvrage au propriétaire de la parcelle, le SMBAA reste garant de la période de garantie (GPA).

Article-5. Durée de la convention

La présente convention est passée pour la durée de l'établissement du dossier réglementaire afférent et l'exécution des travaux de remise en état et de restauration. Elle prend effet après signature de la présente convention par les deux parties et prend fin à la fin de la garantie de parfait achèvement.

A titre d'information, les travaux sont prévus pour septembre 2025 mais pourront, en cas de nécessité, se prolonger jusqu'en décembre 2026.

La convention pourra être prolongée, avec accord des parties, par avenant à la présente convention.

Article-6. Responsabilités

En tant qu'initiateur du projet et seul responsable au regard des financeurs publics, le Syndicat reconnaît assumer l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés à la propriété et dégage la copropriété de toute responsabilité dans la survenue de dégâts ou d'obstruction du cours d'eau suite aux travaux engagés (dégradation de l'ouvrage, arbres coupés pour l'aménagement, ...) à l'occasion de ses interventions, à charge pour lui de se faire garantir par les intervenants extérieurs qui pourraient être à l'origine du sinistre.

- durant la phase expertise et travaux et sur une période de 2 ans (période remise en ordre morphologique naturel du cours d'eau) après réception du chantier, la responsabilité incombe au SMBAA. A ce titre durant cette période, le SMBAA est susceptible d'intervenir pour corriger les désordres résultant des travaux effectués.
- après une période de 2 ans après réception des travaux (et de stabilisation hydromorphologique), la responsabilité incombe au propriétaire qui intègre les aménagements dans son patrimoine.

Article-7. Assurances

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents garantira les biens mis à sa disposition et les risques associés aux travaux à l'égard du propriétaire, de ses biens et à l'égard des tiers, tout au long du chantier. La durée du chantier commence à partir du 1er jour de démarrage des opérations jusqu'à la garantie de parfait d'achèvement, soit 1 an après la dernière tranche de travaux.

Pendant cette période, le SMBAA dispose des clauses financières suivantes :



DOMMAGES GARANTIS	MONTANTS DES SINISTRES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels	15 000 000 €
Dommages matériels et immatériels	5 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	800 000 €
Atteinte à l'environnement accidentelle (dommages corporels matériels ou immatériels consécutif) y compris les frais d'urgence	2 000 000 €
Dommages aux biens confiés	100 000 €

En cas de réalisation de travaux sur les fonds désignées à la présente convention du(des) propriétaire(s) ou de ses ayants droits, leurs assurances respectives garantiront les risques inféodés à ses travaux. Le SMBAA ne pourra être tenu responsable de ces risques.

Article-8. Litiges - Suspension - Résiliation

Les parties s'engagent à rechercher obligatoirement une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention.

Les parties s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée, en recourant dans un premier temps, au service d'un médiateur. Le propriétaire s'engage, néanmoins, avant la suspension, à laisser le SMBAA à établir les travaux indispensables afin d'éviter les dommages aux cours d'eau (Excès de matières en suspension, pollution) et aux propriétés des tiers notamment situées en aval du cours d'eau.

En cas de blocage persistant sur l'exécution de la présente convention, les parties pourront faire appel aux tribunaux administratifs compétents.

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention, en raison de calamités naturelles (inondation, glissement de terrain, incendie, ...), la convention sera considérée comme résiliée automatiquement, comme privée de toute cause.

Si pour un motif quelconque l'une ou l'autre des parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme normal, il est convenu qu'elle fera connaître son intention au moins 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties rechercheront alors dans ce laps de temps, et dans l'esprit des deux premiers alinéas du présent article, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention du Syndicat pour garantir au mieux le devenir du site, objet du programme de travaux.

Fait en deux exemplaires originaux

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

Le(s) Propriétaire(s), mandant

A, le

Le Président du SMBAA, mandataire

A Beaufort en Anjou, le 19/05/2025

Le Président,
Patrice PÉBÉ

**SYNDICAT MIXTE BASSIN AUTHION
ET SES AFFLUENTS**
1, Bd du Rempart - B.P. 57
49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE
Tél. 02 41 79 73 81

ANNEXE 1 – Plans des aménagements

